

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00278

Numéro SIREN : 881 610 455

Nom ou dénomination : 2JPM

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2020 sous le numéro de dépôt 1725



**CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE**

Banque et Assurances

CREDIT AGRICOLE de St André d'Ornay
Rue Roger Salengro
85000 LA ROCHE SUR YON

N/Réf : DOU
N° tél : 02.49.79.35.41
N° fax :
E mail :

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Etabli dans le cadre de la constitution d'une :

SOCIETE ANONYME

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (sarl, eurl, snc, sas)

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE CERTIFIE :

avoir reçu en dépôt le 11/02/2020

la somme de **8503 € (huit mille cinq cents trois euros) de Monsieur Fernand Orain**
résidant 10 rue Adrien Langlois à 44100 Nantes

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en
numéraire de la société ci-dessous désignée, soit 85 parts sociales de 100,03 euros
chacune.

Société en formation : **SARL 2 JPM**

dont le siège social est établi à : **22 Place Léon Bugnot**
85000 LA ROCHE SUR YON

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme
versées par chaque associé sur la liste des associés qui lui a été présentée.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation sur
les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation
après déblocage.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires et ne
pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société, du certificat du greffier
attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou sur
présentation des extraits d'inscription, modèle K bis, délivrés par ce même greffier.

Fait le 12 février 2020

A La Roche Sur Yon ,



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'assurance
immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance), sous le numéro 07 023 954

Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - N° TVA FR 57 44 242 469

Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - www.ca-atlantique-vendee.fr



**CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE**

Banque et Assurances

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance

Immatriculée auprès du Régistre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance), sous le numéro 07 023 954

Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - N° TVA FR 57 440 242 469

Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - www.ca-atlantique-vendee.fr

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Paul FOUTEL, né le 1^{er} février 1980 à NANTES (44100), de nationalité française, marié avec Madame Marie DURAND sous le régime de la participation aux acquêts, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 4 décembre 2006 par Maître Antoine BAUDRY, Notaire à NANTES, et conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANTES le 26 décembre 2006, lequel régime n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification, ainsi qu'il le reconnaît expressément, les époux FOUTEL-DURAND demeurant ensemble à AIZENAY (85190) – 16 la Dédrière,

Ci-après dénommé « **l'apporteur** »,

D'une part,

ET

La Société 2JPM, Société à responsabilité limitée au capital de cent soixante-neuf mille sept cent soixante euros (169 760 €) en cours de constitution et dont le siège social sera fixé à LA ROCHE-SUR-YON (85000) – 22 place Léon Bugnot, ici représenté par Monsieur Jean-Paul FOUTEL, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes de l'article 31 des statuts constitutifs de ladite Société,

Ci-après dénommée « **la Société bénéficiaire** »,

D'autre part,

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I – APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Paul FOUTEL apporte à la Société 2JPM, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles ci-après exprimées les cinquante et une (51) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune numérotées de 475 à 525 dont il est propriétaire et qui composent une fraction du capital social de la Société ORNAY FINANCE, SARL au capital de 8 003,45 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 389 984 279, et ce, aux conditions ci-après définies :

Article 2 – DESIGNATION DES TITRES

La Société ORNAY FINANCE est une Société à responsabilité limitée au capital de 8 003,45 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le n° 389 984 279, dont le siège social est situé à LA ROCHE SUR YON (85000) – 22 place Léon Bugnot.

Elle a pour objet le conseil pour la gestion et les affaires, conseil en gestion de patrimoine, conseils en investissements financiers, démarchage bancaire et financier, courtage en opérations de banque et en services de paiement, courtage et intermédiation en assurance, transaction sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs, conseil se rapportant aux opérations de rapprochement et de financement relatives aux transmissions d'entreprises.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 janvier 1993 pour une durée de cinquante ans.

Elle est propriétaire du fonds commercial qu'elle exploite pour l'avoir créé à sa constitution.

JF

1 JF

Son capital, d'un montant de 8 003,45 €, est divisé en 525 parts sociales d'un montant de 15,24 € chacune, toutes souscrites, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Philippe PIZON à hauteur de 474 parts numérotées de 1 à 474 et Monsieur Jean-Paul FOUTEL à hauteur de 51 parts numérotées de 475 à 525.

Messieurs Philippe PIZON et Jean-Paul FOUTEL sont les gérants de la Société ORNAY FINANCE.

La Société ORNAY FINANCE clôture son exercice le 30 juin. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parts sont libres de tout nantissement ou gage.

Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Paul FOUTEL déclare être bien et légitimement propriétaire des parts objet des présentes pour en avoir reçu 25 lors de l'augmentation de capital du 1^{er} février 2010 et pour en avoir acquis 26 auprès de Monsieur Philippe PIZON le 27 février 2012.

Article 4 – CLAUSE D'AGREMENT

Il est admis que les dispositions législatives et statutaires imposant l'agrément des associés en cas de cession de parts sont applicables en cas d'apport en Société.

Selon les termes de l'article 10 des statuts, « les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ».

Suivant décision en date du 15 janvier 2020, les associés de la Société ORNAY FINANCE ont autorisé à l'unanimité le présent apport et agréé la Société 2JPM en qualité de nouvelle associée.

Article 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire des apports aura la pleine propriété et la jouissance des parts qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En conséquence, la Société 2JPM sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts ainsi apportées.

Article 6 – EVALUATION DES APPORTS

La valeur des parts sociales présentement apportées, à savoir les cinquante et une (51) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune numérotées de 475 à 525 appartenant à Monsieur Jean-Paul FOUTEL, est estimée au total à cent soixante et un mille deux cent cinquante-sept euros (161 257 €), soit trois mille cent soixante et un euros et quatre-vingt-dix centimes (3 161,90 €) la part sociale.

La Société SYGEC AUDIT, Commissaire aux comptes inscrit, membre de la Compagnie Régionale de POITIERS, dont le siège social est situé à CHANTONNAY (85110) - 38 rue de Lattre de Tassigny, représentée par Monsieur Jean-Pierre SIRET, expressément mandatée à cet effet par Messieurs Jean-Paul FOUTEL et Fernand ORAIN, seuls futurs associés de la Société 2JPM, suivant acte sous seing privé en date du 16 janvier 2020, a émis le 5 février 2020 un avis favorable à l'évaluation ainsi arrêtée entre les parties.

Article 7 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à cent soixante et un mille deux cent cinquante-sept euros (161 257 €), il sera créé par la Société 2JPM, en sa qualité de bénéficiaire des apports, mille six cent douze (1 612) parts de cent euros et trois centimes (100,03 €) chacune, numérotées de 1 à 1 612, attribuées comme suit :

- Monsieur Jean-Paul FOUTEL, à concurrence de mille six cent douze (1 612) parts numérotées de 1 à 1 612.

Le présent acte sera annexé aux statuts de la Société 2JPM.

Article 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives de la signature des statuts de la Société 2JPM et à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées déclarent avoir une parfaite connaissance des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Ils affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 10 – DECLARATIONS FISCALES

10-1 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

10-2 Plus-values

Au regard de l'apport des parts sociales objet du présent acte, l'apporteur bénéficie du report de l'imposition des plus-values dégagées lors de l'apport de ses parts de la Société ORNAY FINANCE à la Société 2JPM, et ceci conformément aux dispositions de l'article 150-OB ter du CGI.

Il est rappelé que ledit article prévoit qu'il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres ; toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
 - dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exception, et répondant aux conditions prévues au e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
 - ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter.

A cet effet, l'apporteur est informé de l'obligation de mentionner les plus-values en report sur une déclaration spécifique à souscrire avec la déclaration de revenus.

11 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- qu'il confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son identité,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'a pas et n'est pas sujet à une procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que la Société, dont les parts sont présentement apportées, n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, n'a pas et n'est pas sujette à une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- que les parts apportées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, objet du présent apport, notamment par suite de promesse ou offre consenties à des tiers ou de saisies.

En résumé, l'apporteur déclare que rien ne s'oppose à la libre disposition des cinquante et une (51) parts sociales de la Société ORNAY FINANCE numérotées de 475 à 525.

Pour sa part, la Société bénéficiaire en cours de formation, représentée par Monsieur Jean-Paul FOUTEL, déclare avoir eu une parfaite connaissance du patrimoine, de la situation et des opérations effectuées par la Société ORNAY FINANCE depuis le début de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} juillet 2019.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :


- l'apporteur à AIZENAY (85190) – 16 la Dédrière ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 12 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires à LA ROCHE-SUR-YON le 13 février 2020.

L'apporteur,
Jean-Paul FOUTEL



La Société bénéficiaire
SARL 2JPM



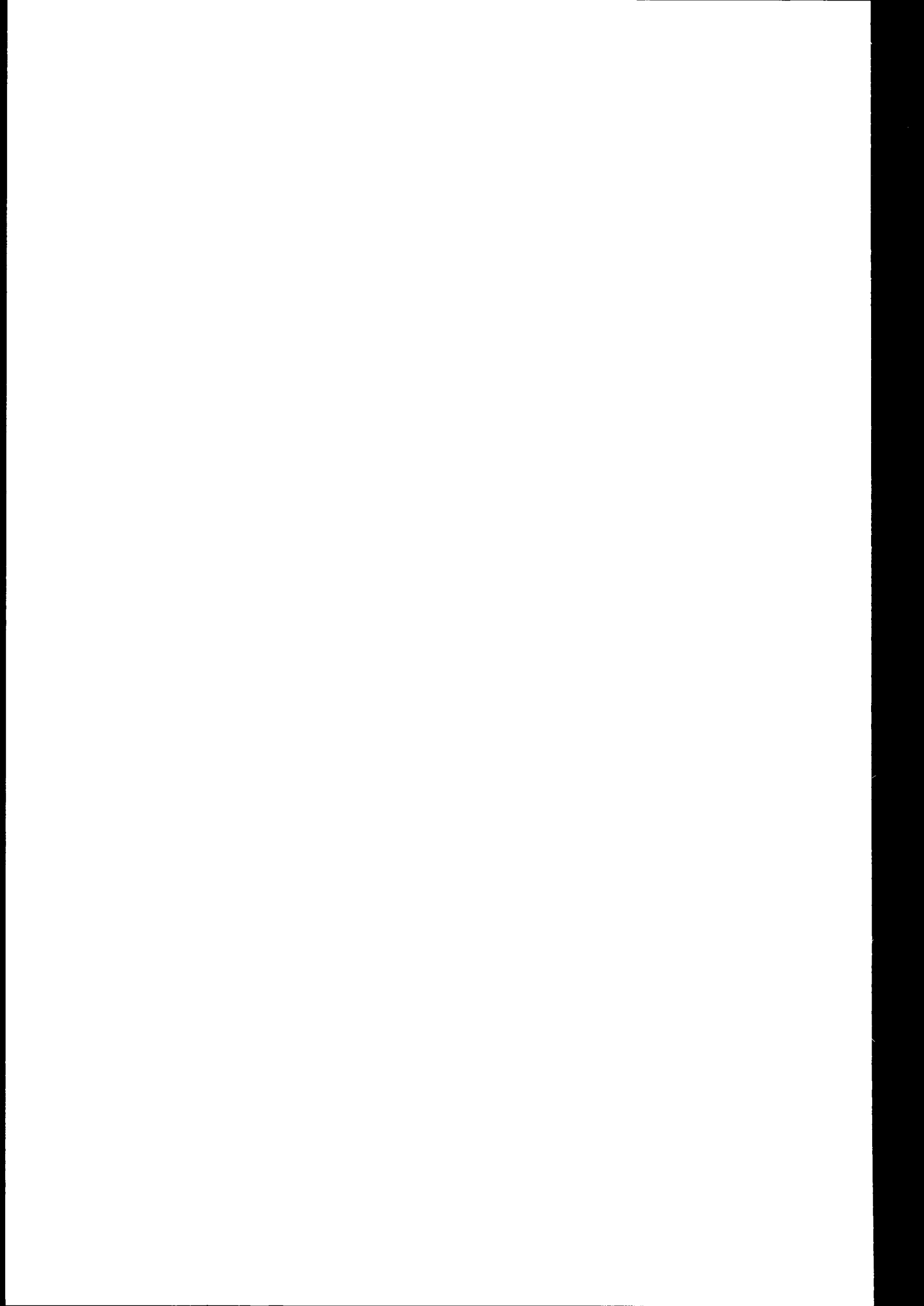
SARL HOLDING 2JPM
au capital de 169 760 € en cours de constitution
22 Place Léon Bugnot

85 000 LA ROCHE SUR YON

---oOo---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports effectués par :
Monsieur Philippe PIZON



Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société 2JPM en date du 16 janvier 2020 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean-Paul FOUTEL dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport conformément aux articles L 227-1, L 225-8 et L 225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

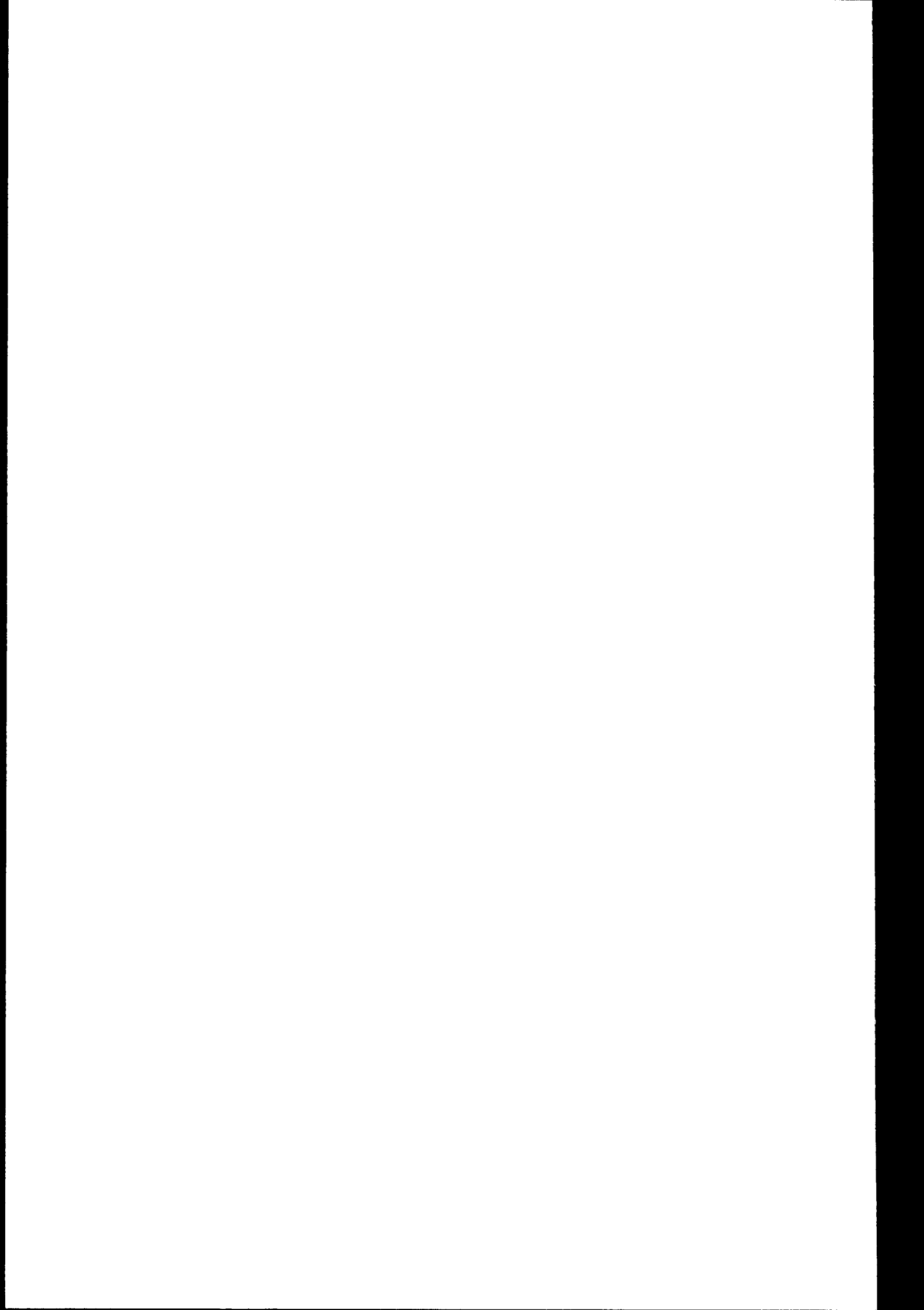
A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.





1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jean-Paul FOUTEL lors de la constitution de la société 2JPM, vise à constituer une holding afin d'y apporter 51 titres de la SARL ORNAY FINANCE qu'il détient en pleine propriété.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Jean-Paul FOUTEL né le 1^{ER} février 1980 demeurant 16 La Dédrière 85 190 AIZENAY détient 51 parts sociales (sur un total de 525 parts sociales) de la société ORNAY FINANCE et souhaite apporter la totalité de ses titres à la société en cours de formation 2JPM. Monsieur est marié avec Madame Marie DURAND sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 4 décembre 2006 par Maître Antoine BAUDRY.

1.2.2. Société bénéficiaire SARL 2JPM

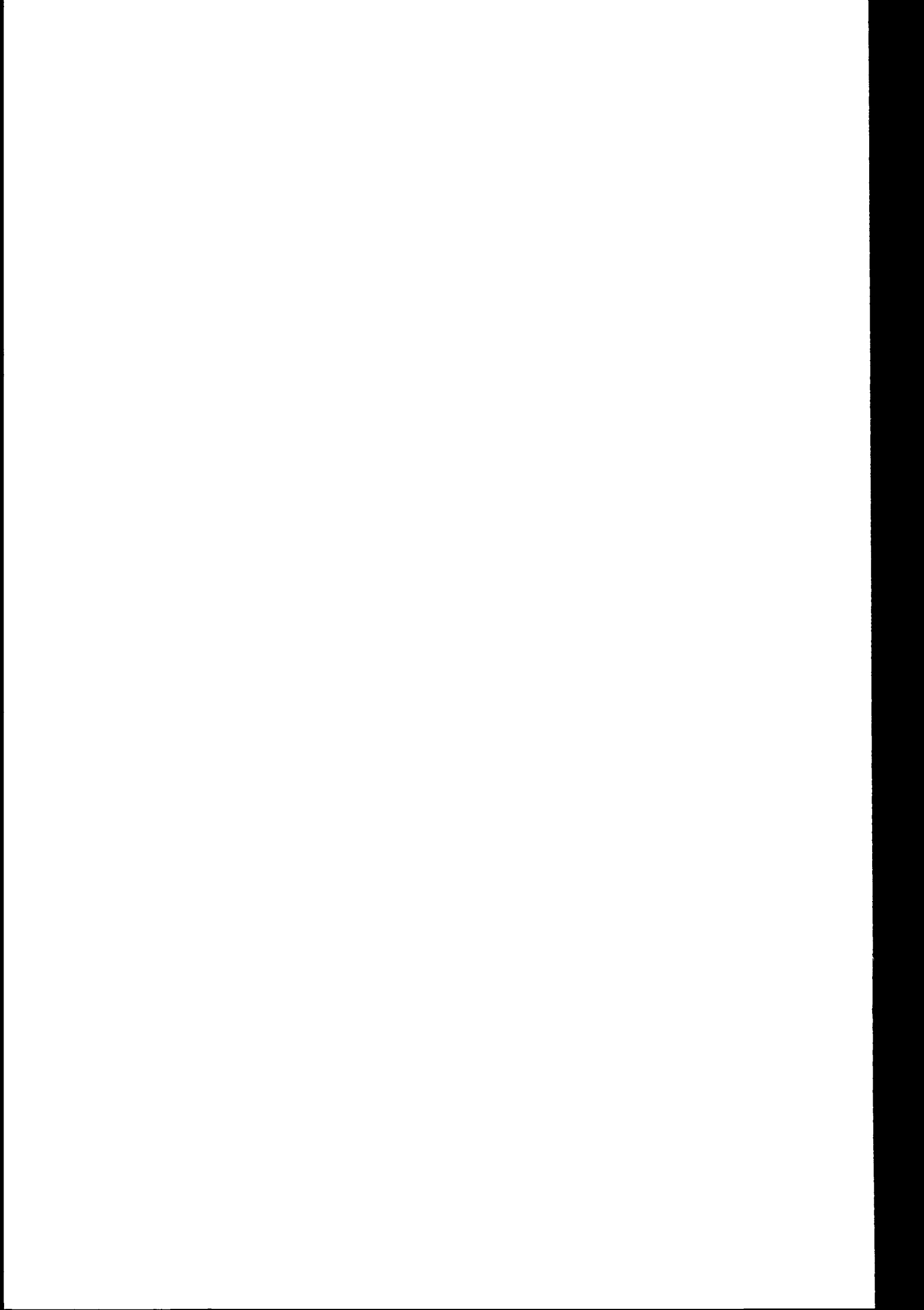
Conformément au projet de statuts, il est prévu que la SARL 2JPM soit une société à responsabilité limitée au capital de 169 760 € ayant son siège social 22 Place Léon Bugnot 85 000 LA ROCHE-SUR-YON.

1.2.3. Société ORNAY FINANCE dont les titres sont apportés

La Société ORNAY FINANCE est une Société à responsabilité limitée au capital de 8 003,45 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le n° 389 984 279, dont le siège social est situé à LA ROCHE-SUR-YON (85000) 22 place Léon Bugnot.

Elle a pour objet le conseil pour la gestion et les affaires, conseil en gestion de patrimoine, conseils en investissements financiers, démarchage bancaire et financier, courtage en opérations de banque et en services de paiement, courtage et intermédiation en assurance, transaction sur immeubles et fonds de commerce sans encaissement de fonds, effets ou valeurs, conseil se rapportant aux opérations de rapprochement et de financement relatives aux transmissions d'entreprises.

Son capital, d'un montant de 8 003,45 €, est divisé en 525 parts sociales d'un montant de 15,24 € chacune, toutes souscrites, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Philippe PIZON à hauteur de 474 parts et à Monsieur Jean-Paul FOUTEL à hauteur de 51 parts.



1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport en nature.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

La Société bénéficiaire des apports aura la pleine propriété et la jouissance des parts qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En conséquence, la Société 2JPM sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts ainsi apportées.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société ORNAY FINANCE contre les titres émis à titre de création de la société 2JPM.

L'apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives de la signature des statuts de la Société 2JPM et à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON..

1.3.4. Rémunération des apports

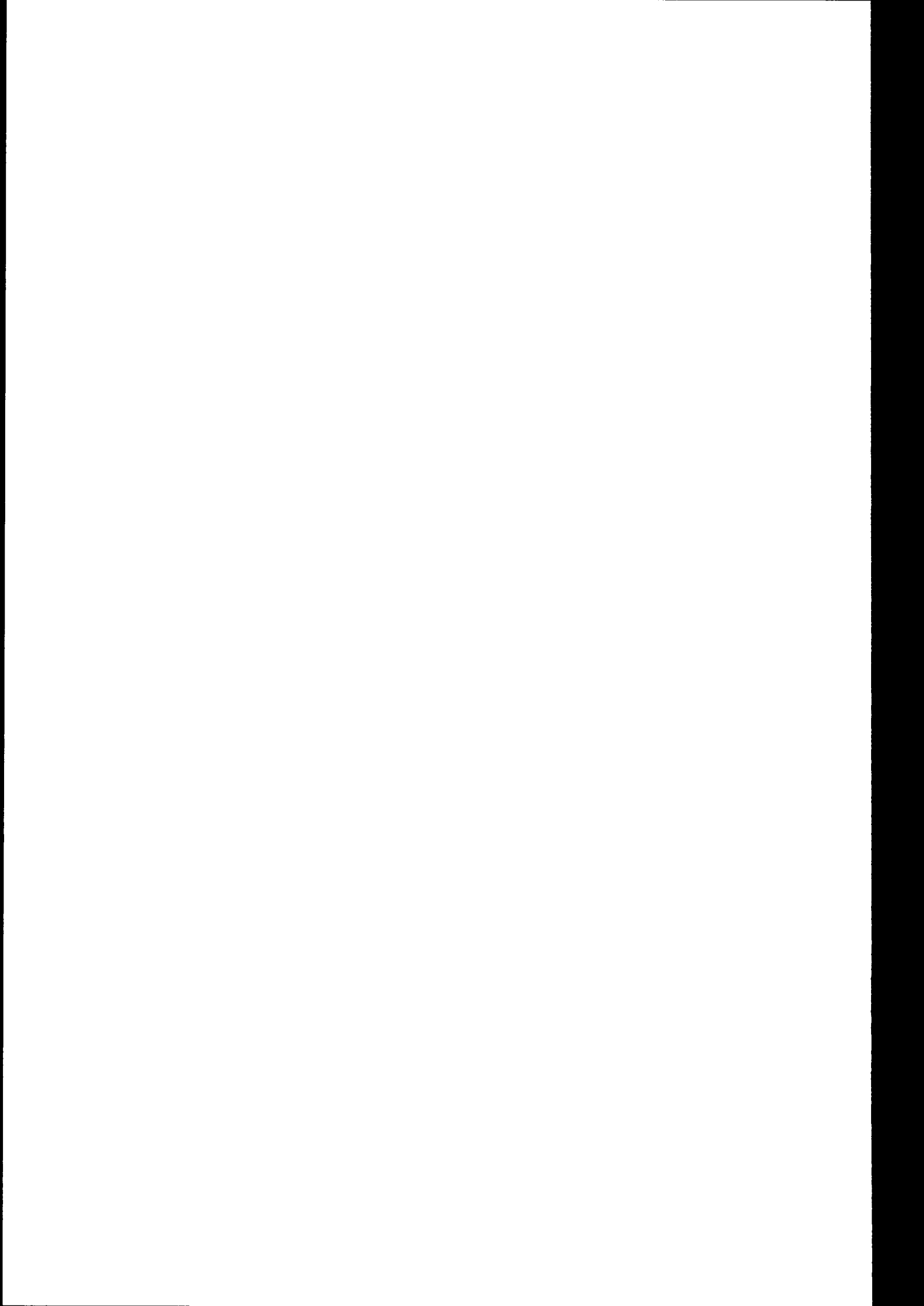
En rémunération des apports, il devrait être attribué à Monsieur Jean-Paul FOUTEL 1 612 parts sociales de la société 2JPM de 100.03 € de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRÉSENTATION DE L'APPORT

Les titres de la société SARL ORNAY FINANCE, dont l'apport est envisagé lors de la constitution de la société SARL 2JPM ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 161.90 € la part sociale :

- 51 titres de la SARL ORNAY FINANCE seront apportées par Monsieur Jean Paul FOUTEL pour 161 257 €.



2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

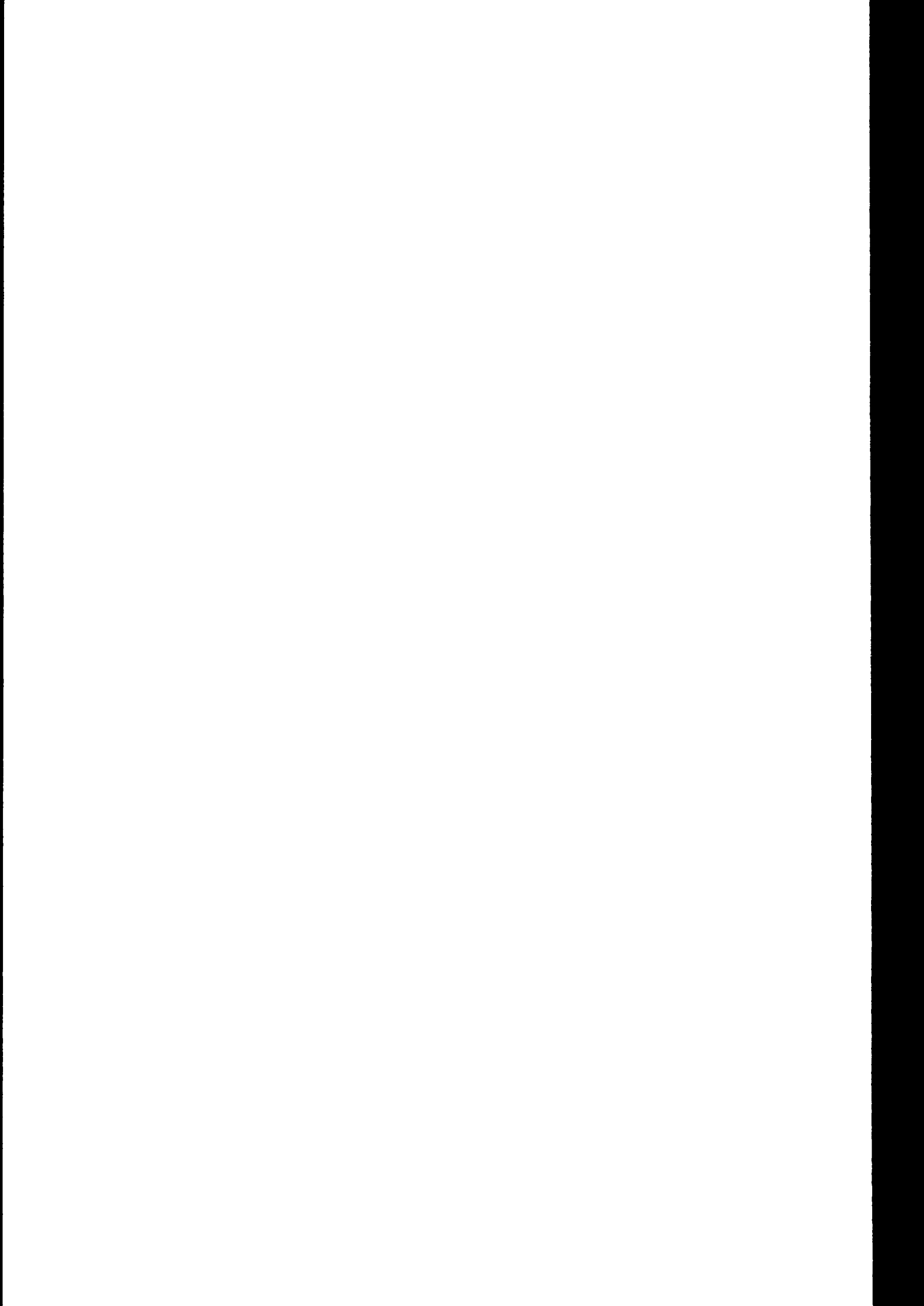
2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

- Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SARL 2JPM sur la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Jean-Paul FOUTEL.

J'ai notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport en nature ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés, en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale notamment :
 - o l'extrait K-bis et les statuts de la société dont les titres sont apportés
 - o le projet de statuts de la société bénéficiaire
 - o L'état d'endettement de la société apportée
 - o les derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2019 ainsi que ceux arrêtés au 30 juin 2018
 - o Le projet de contrat d'apport des 51 parts sociales
 - o le bail commercial concernant les locaux situés à La Roche Sur Yon dont bénéficie la Société ORNAY FINANCE
 - o le tableau des immobilisations au 30 juin 2019 de la société ORNAY FINANCE
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;



2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la SARL ORNAY FINANCE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Jean-Paul FOUTEL des parts sociales de la SARL ORNAY FINANCE, objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

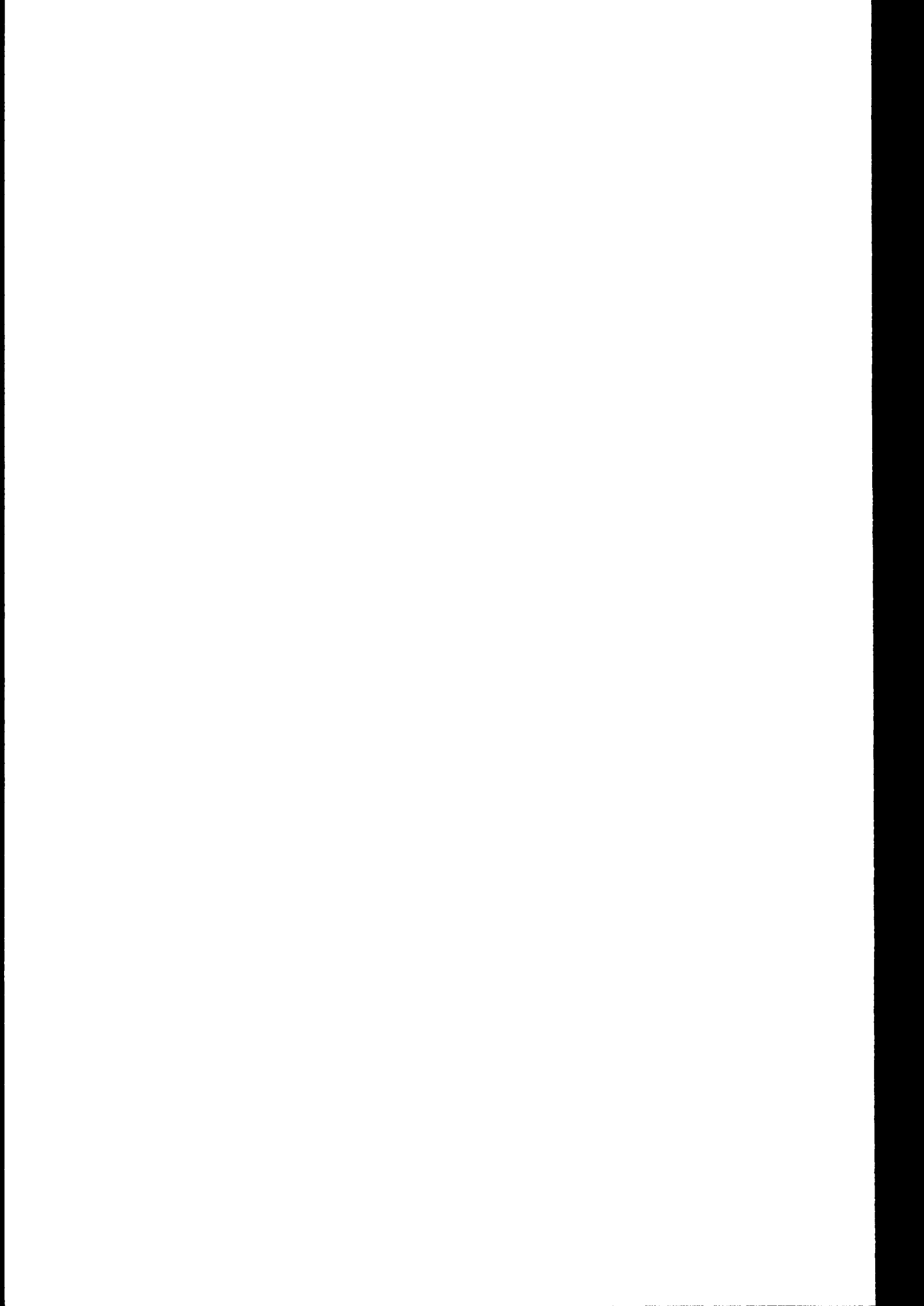
2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 51 parts sociales représentant 9.71 % du capital de la société SARL ORNAY FINANCE. La valorisation de la société ORNAY FINANCE est de 1 660 000 € soit 525 titres de 3 161.90 €. La valeur totale de l'apport est donc bien de 51 parts * 3 161.90 € = 161 257 €

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

- ❖ Au 30 juin 2019, l'actif immobilisé de la société est de 212 874 € pour son montant brut et compte tenu des amortissements comptabilisés à hauteur de 188 315 €, le montant net de l'actif immobilisé est de 24 559 €.
- ❖ L'actif circulant au 30 juin 2019 est de 289 789 €.
- ❖ Les capitaux propres au 30/06/2019 représentent 177 111 €. L'assemblée générale du 19 novembre 2019 a décidé de l'affectation du résultat constaté au 31/06/2019 soit 18 726.33 € en réserves.
- ❖ Les dettes de l'entreprise au 30/06/2019 sont 137 237 €.





Il nous faut souligner que la valeur incorporelle du fonds de commerce ne figure pas à l'actif du bilan.

La valeur retenue pour l'apport est une valeur de la société de 1 660 000 €.

Compte tenu de l'excédent de l'actif circulant (289 789 €) sur les dettes de l'entreprise (137 237 €) cela revient à évaluer l'actif immobilisé (éléments incorporels et corporels) à 1 507 448 €.

Il nous appartient d'émettre un avis sur l'évaluation de la société ORNAY FINANCE.

Au cours de l'exercice 2018/2019 le chiffre d'affaires facturé est 785 401 € HT et 812 307 € TTC (seule une partie du chiffre d'affaires est soumis à la TVA) Toutefois compte tenu de la comptabilisation de services en cours au 30/09/2018 pour 18 840 € le CA réalisé au cours de l'exercice 2018/2019 est de 766 561 € HT et 793 197 € TTC.

Au cours de l'exercice précédent le chiffre d'affaires réalisé est de 702 535 € HT et de 730 236 € TTC.

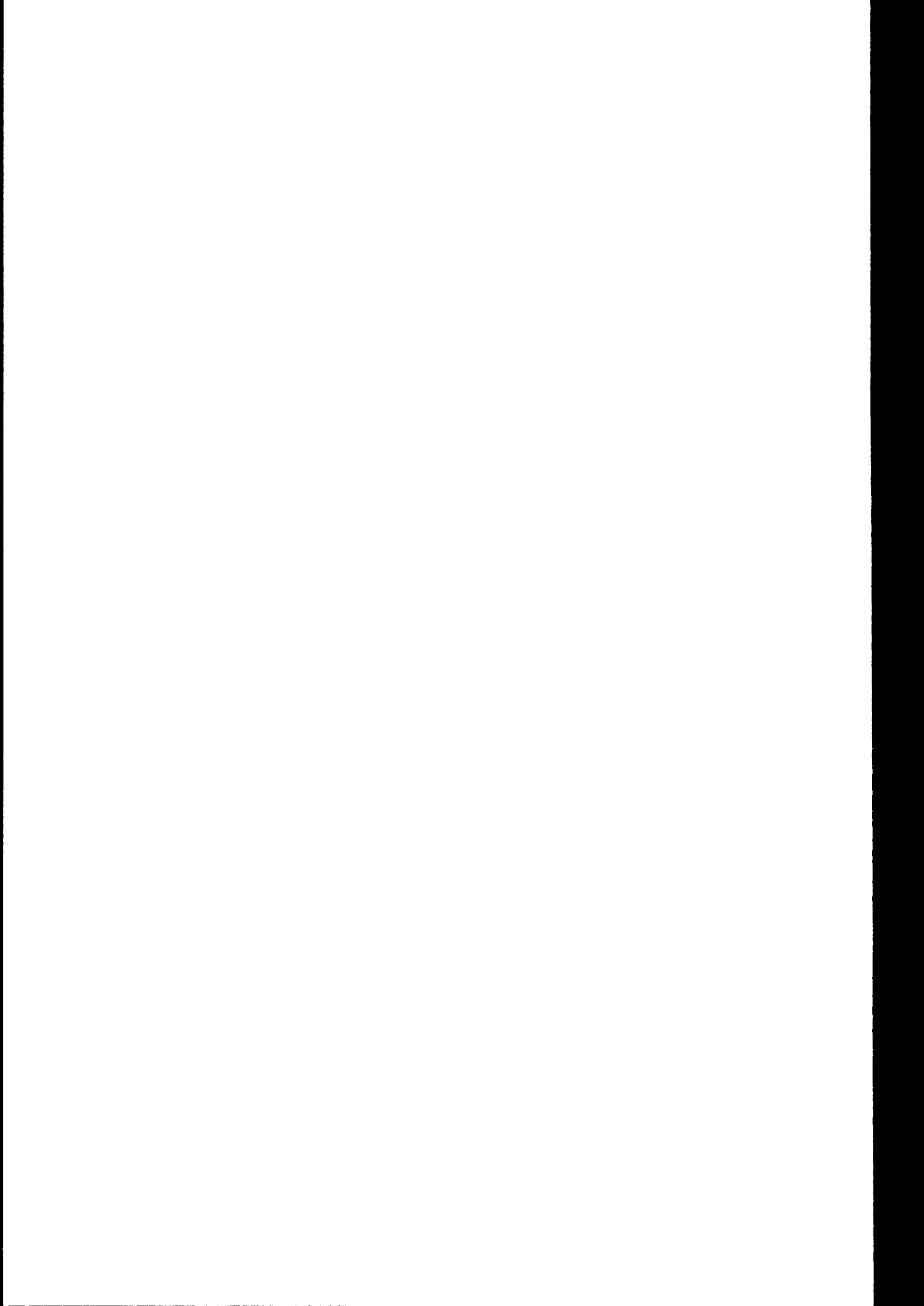
L'administration fiscale utilise un barème pour évaluer un certain nombre de fonds de commerce. Elle utilise principalement la méthode du coefficient appliqué aux recettes annuelles TTC. Ce barème, qui n'a pas de caractère officiel, peut servir de base pour une évaluation. Votre profession ne figure pas parmi la liste des professionnels de ce barème. La profession qui ressemble peut-être le plus à la vôtre est celle des courtiers en assurance. Pour les courtiers en assurance l'administration fiscale estime la valeur du fonds de commerce à 1.50 à 2 fois les commissions annuelles.

Si on applique le coefficient de 2 au dernier chiffre d'affaires HT réalisé sur l'exercice 2018/2019 on obtient une valeur de $766\,561 * 2 = 1\,533\,000$ €.

Si on applique le coefficient de 2 à la moyenne des deux derniers chiffres d'affaires HT on obtient : $(702\,535 + 766\,561)/2 = 734\,548 * 2 = 1\,469\,000$ €.

D'autre part on peut lire dans une revue professionnelle destinée aux cabinets de conseil de gestion de patrimoine les informations sur la valorisation des cabinets de conseil de gestion de patrimoine. En effet, selon la revue bimestrielle de l'AS PATRIMONIAL de sept-octobre 2011 « certains cabinets atteignent des valorisations supérieures à 3 fois le chiffre d'affaires ».

Compte tenu de ces différents éléments nous sommes d'avis pour dire que la valeur retenue pour valoriser la société ORNAY FINANCE à 1 660 000 € n'est pas surévaluée.



3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 161 257 € pour 51 parts sociales de la société ORNAY FINANCE n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales apportées est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à CHANTONNAY le 5 février 2020

Le commissaire aux apports

J.P. SIRET

SYGEC AUDIT

Société Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers

38, avenue de Lattre de Tassigny

B.P. 92

85111 CHANTONNAY CEDEX

J.P SIRET

Expert Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers



J.M. MILOCHAU
85300 CHALLANS
TÉL. 0247 46 12 25 - Fax 02 51 44 87 42

SAS BS FOOD
au capital de 1000 €
5 rue Racine
85300 CHALLANS

RCS La Roche sur Yon 834 072 712 00013

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf
Le 23 Décembre
A 10 heures

Les actionnaires de la SAS BS FOOD sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire , au siège social, sur convocation régulière adressée à chaque actionnaire.

Sont présents ou représentés:

- **Monsieur Ahmed BOUNEMCHA** né le 16 Aout 1979 à Benimhira (Tunisie) marié le 19 Mars 2015 à Djerba (Tunisie) avec Madame Amel BOUNEMCHA née le 28 Janvier 1997 à Djerba , sous régime de séparation de biens demeurant ensemble 21 rue Emile Zola 85000 La Roche sur Yon .
- **Monsieur Sallem SAIDI** né le 5 Janvier 1979 à Bengardane (Tunisie) marié le 23 Mars 2015 avec Madame Hadhami HADDAD née le 15 octobre 1990 à Bengardane sous régime de séparation de biens demeurant 81 rue Louis Lumière 85000 La Roche sur Yon.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Ahmed BOUNEMCHA** en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Sallem SAIDI est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des actionnaires,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation à l'assemblée générale. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désigner Monsieur Monsieur MAKDOUD Abdelkarim en qualité de Président pour une durée illimitée et agrément en qualité de nouvel actionnaire de Monsieur MAKDOUD Abdelkarim né le 03/02/1981 à Tataouine en Tunisie , titulaire d'une carte de résident demeurant 10 impasse Eugène Lejanne 85000 La Roche sur Yon.
- Prendre acte de la démission de Monsieur Ahmed BOUNEMCHA en qualité de Président.

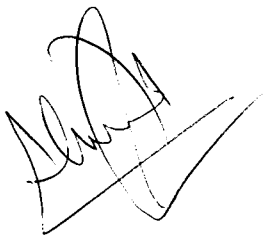
Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION -DESIGNATION DE LA PRESIDENCE

- L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidence désigne Monsieur MAKDOUD Abdelkarim en qualité de Président pour une durée illimitée et agrément en qualité de nouvel actionnaire , Monsieur MAKDOUD Abdelkarim né le 03/02/1981 à Tataouine en Tunisie , titulaire d'une carte de résident demeurant 10 impasse Eugène Lejanne 85000 La Roche sur Yon et prend acte de la démission de Monsieur Ahmed BOUNEMCHA en qualité de Président.
- Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION- FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du Procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent . Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires. L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires présents.



MA

B. A

2JPM

SARL au capital de 169 760 euros
Siège social : 22 place Léon Bugnot
85000 LA ROCHE-SUR-YON

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Paul FOUTEL, né le 1^{er} février 1980 à NANTES (44100), de nationalité française, marié avec Madame Marie DURAND sous le régime de la participation aux acquêts, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 4 décembre 2006 par Maître Antoine BAUDRY, Notaire à NANTES, et conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANTES le 26 décembre 2006, lequel régime n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification, ainsi qu'il le reconnaît expressément, les époux FOUTEL-DURAND demeurant ensemble à AIZENAY (85190) – 16 la Dédrière,

Et

Monsieur Fernand ORAIN, né le 11 juin 1952 à NANTES (44100), de nationalité française, marié avec Madame Annie PITOU sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 16 décembre 1997 par Maître Jean-Yves RONDEAU, Notaire à NANTES, et conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANTES le 27 décembre 1997, lequel régime n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification, ainsi qu'il le reconnaît expressément, les époux ORAIN-PITOU demeurant ensemble à NANTES (44100) – 10 rue Adrien Langlois,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée.

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer ;
- la fourniture de toutes prestations administratives, de services, d'assistance ou de conseil dans les domaines financier, de la gestion ou des affaires.

A ces fins, la Société peut notamment :

- créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers ;
- accepter ou concéder tous mandats de concession, représentation et autres ;
- prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription,

d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Sociétés en participation, de prise en location gérance ou autrement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2JPM**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LA ROCHE-SUR-YON (85000) – 22 place Léon Bugnot**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 7 – Apports

Apport en nature

Monsieur Jean-Paul FOUTEL apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 13 février 2020, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit, les cinquante et une (51) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune numérotées de 475 à 525, dont il est propriétaire et qui composent une fraction du capital social de la Société ORNAY FINANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 8 003,45 €, dont le siège social est fixé à LA ROCHE-SUR-YON (85000) – 22 place Léon Bugnot et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le n° 389 984 279.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de cent soixante et un mille deux cent cinquante-sept euros (161 257 €).

Toutes les conditions et modalités de cet apport en nature sont relatées dans le contrat d'apport en date du 13 février 2020.

Il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, à la date du 5 février 2020, par la **Société SYGEC AUDIT**, Société de Commissaires aux Comptes inscrite, membre de la Compagnie Régionale de POITIERS, dont le siège social est situé à CHANTONNAY (85110) - 38 rue de Lattre de Tassigny, représentée par Monsieur Jean-Pierre SIRET et désignée à cet effet suivant acte sous seing privé en date du 16 janvier 2020.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, il est créé par la Société mille six cent douze (1 612) parts sociales de cent euros et trois centimes (100,03 €) chacune, numérotées de 1 à 1 612, entièrement attribuées à Monsieur Jean-Paul FOUTEL.

Apport en numéraire

Monsieur Fernand ORAIN apporte en numéraire la somme de huit mille cinq cent trois euros (8 503 €),
ci8 503 euros.

Lesdits apports correspondent à quatre-vingt-cinq (85) parts sociales de cent euros et trois centimes (100,03 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de huit mille cinq cent trois euros (8 503 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, Agence de La Roche Saint-André située à LA ROCHE-SUR-YON (85000) – 236-238 rue Roger Salengro, annexé aux présents statuts.

Récapitulation des apports

Le capital social est constitué des apports suivants :

- Monsieur Jean-Paul FOUTEL apporte à la Société les cinquante et une (51) parts sociales numérotées de 475 à 525 dont il est propriétaire et qui composent une fraction du capital social de la Société ORNAY FINANCE, apport en nature évalué à cent soixante et un mille deux cent cinquante-sept euros (161 257 €), soit un apport total de cent soixante et un mille deux cent cinquante-sept euros (161 257 €) ;

- Monsieur Fernand ORAIN apporte en numéraire la somme de huit mille cinq cent trois euros (8 503 €), soit un apport total de huit mille cinq cent trois euros (8 503 €) ;

Total égal au montant du capital social : cent soixante-neuf mille sept cent soixante euros (169 760 €).

Messieurs Jean-Paul FOUTEL et Fernand ORAIN n'étant pas mariés sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé à s'appliquer.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cent soixante-neuf mille sept cent soixante euros (169 760 €)**.

Il est divisé en mille six cent quatre-vingt-dix-sept (1 697) parts sociales de cent euros et trois centimes (100,03 €) chacune, numérotées de 1 à 1 697, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Jean-Paul FOUTEL**, à concurrence de mille six cent douze (1 612) parts sociales, numérotées de 1 à 1 612, ci1 612 parts ;

- **Monsieur Fernand ORAIN**, à concurrence de quatre-vingt-cinq (85) parts sociales, numérotées de 1 613 à 1 697, ci85 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 697 parts.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9.1 - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des

JF
FO

bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales ».

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2 - Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13.1 – Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13.3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est Monsieur Jean-Paul FOUTEL, demeurant actuellement à AIZENAY (85190) – 16 la Dédrière ; à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

La Gérance a seule la signature sociale ; elle doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

20.1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20.2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

20.3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - Décisions collectives

24.1 – Modalités

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

24.2 - Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Procès-verbaux

- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Information des associés

Le ou les Gérants doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 28 - Dissolution

28.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

28.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 31 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Paul FOUTEL ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Paul FOUTEL est spécialement mandaté à l'effet de passer et souscrire pour le compte de la Société en formation l'acte suivant entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, savoir : signature de l'acte d'apport par Monsieur Jean-Paul FOUTEL au profit de la Société 2JPM des cinquante et une (51) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) euros chacune numérotées de 475 à 525 qu'il détient dans la Société ORNAY FINANCE, SARL au capital de 8 003,45 €, dont le siège social est situé à LA ROCHE-SUR-YON (85000) – 22 place Léon Bugnot et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le n° 389 984 279, ledit apport étant évalué à la somme globale de cent soixante et un mille deux cent cinquante-sept euros (161 257 €). Cette opération et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 – Régime fiscal de la Société

En vertu de l'article 206 du Code général des impôts, la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 – Engagements pour le compte de la Société en formation

Le cas échéant, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 34 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, en quatre exemplaires originaux, le 13 février 2020.

Jean-Paul FOUTEL

(« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »)

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Fernand ORAIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 13/02/2020 Dossier 2020 00008493, référence 8504P01 2020 A 00808
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

